

## Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **NODAL***

<i>de la société</i>	<b>GRITCHÉ</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-2697</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2018,*

*Considérant que les compositions du produit ADMIRAL PRO autorisé en France (AMM n°2080060), et du produit JUVINAL 10EC autorisé en Espagne (n°19.675) ne peuvent être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	NODAL	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - pyriproxyfène	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial ADMIRAL PRO	N° AMM 2080060
<b>Numéro d'intrant</b>	985-2014.01	
<b>Numéro de permis</b>	2150309	
<b>Fonction</b>	Insecticide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le **31 JAN. 2018**

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)